

Fonds de soutien à l'expression radiophonique locale

Rapport d'activité 2014

**MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION
DIRECTION GENERALE DES MEDIAS ET DES INDUSTRIES CULTURELLES**

3, rue de Valois - 75033 PARIS cedex 01

SOMMAIRE

L'ACTIVITE DU FSER EN 2014

Introduction

I - Les recettes du fonds de soutien à l'expression radiophonique locale

II - Les dépenses du fonds de soutien à l'expression radiophonique locale

A. Les subventions accordées au titre de l'année 2014

1) La subvention d'installation

2) La subvention d'équipement

3) La subvention d'exploitation

4) La subvention sélective à l'action radiophonique

B. Les frais de fonctionnement de la commission du FSER

III – La Commission du FSER

Conclusion

Annexes

Textes applicables au FSER

Liste des bénéficiaires du FSER en 2014

Introduction

L'aide aux radios associatives, prévue à l'article 80 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, est attribuée par la ministre de la culture et de la communication. Elle est accordée aux radios locales associatives accomplissant une mission de communication sociale de proximité, lorsque leurs ressources publicitaires sont inférieures à 20 % de leur chiffre d'affaires total. Le Fonds de soutien à l'expression radiophonique locale (FSER) est chargé de la gestion de cette aide.

Au regard des différentes subventions accordées, l'objectif poursuivi dans le cadre du FSER est de contribuer à la pérennité d'un secteur radiophonique de proximité non concurrentiel qui participe au pluralisme, à l'équilibre du paysage radiophonique français et au maintien du lien social.

Le présent rapport annuel est remis à la ministre chargée de la communication conformément à l'article 19 du décret n° 2006-1067 du 25 août 2006. Il retrace l'activité du FSER au titre de l'année 2014.

Depuis l'année 2009 les crédits du FSER sont de nature budgétaire, ce qui a permis de les inscrire dans une dynamique croissante, tout en préservant le soutien aux radios associatives des aléas du marché publicitaire.

En 2014, le montant des engagements de subventions du FSER en faveur des radios locales associatives s'est élevé à 28, 8 M€.

I - Les recettes du fonds de soutien à l'expression radiophonique locale

Les crédits du FSER sont retracés au sein du programme 313 de la mission Médias, livre et industries culturelles. En 2014, ils s'élevaient à 28, 8 M€ (+ 157 100 € de réserve parlementaire). La ministre de la culture et de la communication ayant obtenu la levée du gel de précaution, l'intégralité de ces 28, 8 M€ a pu bénéficier au soutien des radios associatives.

Ce rapport d'activité n'est pas un bilan comptable. Certaines subventions rattachées à 2013 ont été versées en 2014 et certaines subventions au titre de 2014 seront versées en 2015. Ce chevauchement d'exercices est historiquement lié au rythme de perception des recettes de la taxe qui alimentait le FSER et aux règles budgétaires régissant les comptes d'affectation spéciale, qui imposait que le compte ne soit jamais en déficit (les dépenses intervenaient au rythme des encaissements effectifs de la taxe).

Les subventions ont été accordées par la ministre chargée de la communication de mars 2014 à mars 2015. Les arrêtés fixant les barèmes de la subvention d'exploitation et de la subvention sélective à l'action radiophonique ont été adoptés après avis de la commission du FSER et publiés au journal officiel du 6 septembre 2014 (cf les textes en annexe).

II - Les dépenses du fonds de soutien à l'expression radiophonique locale

A. Les subventions accordées au titre de l'année 2014

Depuis la réforme du FSER et la mise en œuvre du décret n° 2006-1067 du 25 août 2006, les radios associatives peuvent se voir accorder trois subventions à caractère automatique (subvention d'installation, subvention d'équipement et subvention d'exploitation) et une subvention accordée selon des critères de sélectivités fixés par le décret (subvention sélective à l'action radiophonique).

1) La subvention d'installation

La subvention d'installation est accordée aux services de radio nouvellement autorisés par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, en vue de contribuer au financement des dépenses d'investissement et de fonctionnement nécessaires au démarrage de l'activité radiophonique. Son montant ne peut excéder 16 000 € et elle ne peut être accordée qu'une seule fois.

En 2014, **9 radios** ont bénéficié de cette subvention pour un montant total de **143 458 euros** (cf la liste des bénéficiaires et les montants en annexe). En 2013, 7 radios avaient bénéficié de cette aide pour un montant total de 112 000 euros.

Depuis 1992, date à laquelle la subvention d'installation a été instituée, 401 subventions d'installation ont été attribuées pour un montant total de 5 377 896 euros.

2) La subvention d'équipement

La subvention d'équipement est destinée à financer, à hauteur de 50 % maximum, les projets d'investissement en matériel radiophonique d'un service de radio dans la limite de 18 000 €. Cette subvention est quinquennale et peut faire l'objet de deux demandes par période de cinq ans dans la limite financière précitée. Chacune de ces demandes fait l'objet de deux versements, le premier correspondant à 60 % de l'aide accordée sur la base des devis transmis par la radio et le second, correspondant au solde, est versé au vu des factures attestant de la réalisation du projet d'équipement.

En 2014, **90** radios ont bénéficié du premier versement de cette aide pour un montant de **528 338 euros** et **61** radios ont bénéficié du second versement pour un montant de **206 106 euros**, soit un montant total de **734 444 euros** pour la subvention d'équipement (cf la liste des bénéficiaires et les montants en annexe).

En 2013, 55 radios ont bénéficié du premier versement de l'aide pour un montant total de 324 855 euros et 56 radios ont bénéficié du second versement pour un montant total de 196 627 euros.

Trois radios ont vu leurs demandes de subventions d'équipement rejetées aux motifs qu'elles n'avaient pas respecté le délai de cinq ans entre les deux demandes ou pour dépassement du seuil des 20 % de publicité.

Enfin, en application des règles posées par le décret régissant le FSER, la régularisation des trop perçus de subventions, une fois le montant de la subvention d'équipement adapté au montant réellement investi par les radios, a conduit à des remboursements pour un montant total de 8 459 euros.

3) La subvention d'exploitation

La subvention d'exploitation est attribuée aux services de radio qui en font la demande au plus tard le 15 avril de l'année suivant celle de la clôture de l'exercice. Son montant est déterminé par application d'un barème fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la communication et du budget (arrêté du 26 août 2014 joint en annexe).

En 2014, le FSER a enregistré **680** demandes de subventions (contre 672 en 2013). Ces demandes ont donné lieu à l'attribution de **665** subventions en 2014 contre 653 en 2013 ; les rejets sont au nombre de 15 cette année (19 en 2013).

Sur les dernières années, l'évolution est la suivante :

SUBVENTIONS D'EXPLOITATION	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
DEMANDES	606	602	603	609	616	640	658	650	660	672	680
ATTRIBUTIONS	584	567	585	588	596	606	631	627	631	653	665
REJETS	22	35	18	22	20	34	27	21	21	19	15
% rejets	3,6 %	5,8 %	2,9 %	3,5 %	3,3 %	5,3 %	4,1 %	3,3 %	3,2 %	2,8 %	2,2 %

En application du barème de la subvention d'exploitation, le montant global des subventions d'exploitation attribuées en 2014 s'établit à **23 469 000 euros**, contre 22 964 542 euros en 2013. (cf liste des bénéficiaires et des rejets en annexe).

La répartition des subventions d'exploitation par tranche de produits (cf arrêté de barème de la subvention d'exploitation) est la suivante :

TRANCHE DE PRODUITS (€)	MONTANT DE LA SUBVENTION	NOMBRE DE SUBVENTIONS ATTRIBUEES	COUT PAR TRANCHE (€)	PRORATA TEMPORIS
< 3 800	3 900 €	5	19 500	
3 800 - 7 599	6 600 €	9	59 400	
7 600 - 15 199	10 700 €	13	139 100	
15 200 - 22 799	15 000 €	15	225 000	
22 800 - 30 499	20 000 €	22	440 000	
30 500 - 38 099	26 000 €	22	572 000	
38 100 - 45 699	30 000 €	29	870 000	
45 700 - 76 199	36 000 €	180	6 480 000	
76 200 - 129 999	40 000 €	211	8 440 000	
130 000 - 219 999	42 000 €	142	5 964 000	
220 000 - 244 999	30 000 €	2	60 000	
245 00 - 269 999	20 000 €	5	100 000	
> 270 000	10 000 €	10	100 000	
TOTAL		665	23 469 000 €	

4) La subvention sélective à l'action radiophonique

La subvention sélective à l'action radiophonique, introduite par la réforme de 2006, a pour principal objectif d'inciter les radios à s'engager dans des domaines particulièrement essentiels pour l'intérêt général (tels que la consolidation des emplois, la lutte contre les discriminations, les actions culturelles et éducatives, les efforts en faveur de l'environnement et du développement local). Son barème est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la communication et du budget (arrêté du 26 août 2014 joint en annexe). Elle représente au plus 25 % des subventions de fonctionnement.

En 2014, **603** subventions sélectives ont été accordées, sur proposition de la commission du FSER, pour un montant total de **4 404 789 euros**, dont 3 M€ ont été fléchés pour les radios ayant obtenu des points aux critères correspondant aux actions culturelles et éducatives, en faveur de l'intégration, de la lutte contre les discriminations, de l'environnement et du développement local. 38 demandes ont été rejetées dont 27 pour absence de points (cf liste des bénéficiaires et des rejets en annexe). En 2013, 601 subventions sélectives avaient été attribuées pour un montant total de 5 052 849 euros.

5) Recours gracieux et contentieux

3 subventions suite à des recours gracieux et 1 subvention suite à un recours contentieux ont été versées en 2014 pour un montant total de **24 048 euros**.

B. Les frais de fonctionnement de la commission du FSER

Les dépenses de fonctionnement de la commission (remboursement des frais de mission des membres de la commission et frais de représentation) se sont élevées à **6 861** euros.

III – La Commission du FSER

La composition de la commission du FSER a été renouvelée par un arrêté du 3 juin 2013. Au terme des différents changements intervenus au cours de l'année, au 31 décembre 2013, la composition de la commission était la suivante :

Président : M. André GAURON, magistrat honoraire à la Cour des Comptes, (suppléant, M. Dominique ANTOINE).

Représentants de l'État :

Mme Élisabeth DAUMAS, titulaire, et Mme Isabelle DUFOUR-FERRY , suppléante, représentant la ministre chargée de la culture ;

M. Antoine GANNE, titulaire, et Mme Marie Lhermelin, suppléante, représentant la ministre chargée de la communication ;

M. Philippe BARDIAUX, titulaire, et M. Alain SIMON, suppléant, représentant le ministre chargé du budget ;

Mme Sandrine CORDEIRO, titulaire, et Mme Isabel KAELEBEL, suppléante, représentant le ministre chargé de l'intégration.

Représentants des titulaires d'autorisation de service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne dont les ressources commerciales provenant de messages de toute nature diffusés à l'antenne sont inférieures à 20 p. 100 de leur chiffre d'affaires total :

Titulaires	Suppléants
Mme Michelle LESTELLE	M. Jany BOUVOT
M. Jean-Jacques JEUCH	M. Mickaël LAHCEN
Mme Véronique BOULIEU	Mme Eliane BLIN
M. Stéphane VINCENT	Mme Sabrina RONDEAU

Représentants des régies publicitaires redevables de la taxe :

Titulaires	Suppléants
Mme Virginie MARY	Mme Pamela COEURDACIER
M. Michel CACOUAULT	Mme Agathe CUGUEN

Voix consultative :

Mme Caroline GRINBERG-LABOURDETTE ou Mme Marie-George LONNOY (CSA)

Conclusion

Depuis plusieurs années, la mise en œuvre de la réforme du FSER et les autres adaptations successives se sont accompagnées d'une amélioration significative des délais de notification et de paiement des subventions. Ainsi, en moyenne sur l'année, le délai entre l'examen du dossier et le versement effectif des subventions n'a pas excédé trois semaines. Cette réduction des délais illustre la recherche d'efficacité qui a présidé à la réforme du FSER.

Par ailleurs, dans un contexte d'augmentation du nombre de radios éligibles au FSER, il est apparu nécessaire de moderniser le dispositif de soutien financier à l'expression radiophonique locale fixé par le décret n° 2006-1067 du 25 août 2006, afin d'optimiser les modalités de versement des aides aux radios associatives par le FSER.

Dans cette optique, la nouvelle réforme du décret régissant le FSER (décret n° 2014-1235 du 22 octobre 2014, publié au *Journal officiel* de la République française le 24 octobre 2014), effective depuis le début de l'année 2015, a vocation à renforcer la sélectivité des aides versées et à redéployer les financements vers les radios les plus actives dans la communication sociale de proximité.

TEXTES APPLICABLES AU FSER

Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication,
Modifiée en dernier lieu par la Loi n°2004-669 du 9 juillet 2004 (JORF 10 juillet 2004)

Article 80

« Les services de radio par voie hertzienne mentionnés au quatorzième alinéa de l'article 29, lorsque leurs ressources commerciales provenant de messages diffusés à l'antenne et présentant le caractère de publicité de marque ou de parrainage sont inférieures à 20 p. 100 de leur chiffre d'affaires total bénéficient d'une aide selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État.

Le financement de cette aide est assuré par un prélèvement sur les ressources provenant de la publicité diffusée par voie de radio et de télévision.

La rémunération perçue par les services de radio par voie hertzienne lors de la diffusion de messages destinés à soutenir des actions collectives ou d'intérêt général n'est pas prise en compte pour la détermination du seuil visé à l'alinéa premier du présent article. »

Article 29 (quatorzième alinéa)

« Le Conseil supérieur de l'audiovisuel veille, sur l'ensemble du territoire, à ce qu'une part suffisante des ressources en fréquences soit attribuée aux services édités par une association et accomplissant une mission de communication sociale de proximité, entendue comme le fait de favoriser les échanges entre les groupes sociaux et culturels, l'expression des différents courants socioculturels, le soutien au développement local, la protection de l'environnement ou la lutte contre l'exclusion ».

En poursuivant votre navigation sans modifier vos paramètres de cookies, vous acceptez l'utilisation des cookies.
Pour gérer et modifier ces paramètres, cliquez IciFermer



DECRET

Décret n°2006-1067 du 25 août 2006 pris pour l'application de l'article 80 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

NOR: MCCX0600123D

Version consolidée au 30 avril 2015

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre de la culture et de la communication et du ministre de l'économie, des finances et de l'Industrie,

Vu le code général des Impôts, notamment son article 302 bis KD ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 29 et 80 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions individuelles, modifié par le décret n° 97-463 du 9 mai 1997 et le décret n° 97-1205 du 19 décembre 1997 ;

Vu le décret n° 97-1200 du 19 décembre 1997 modifié pris pour l'application au ministre chargé de la culture et de la communication du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions individuelles ;

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Le Conseil d'Etat (section de l'Intérieur) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

↳ Chapitre Ier : Les subventions.

Article 1

↳ Modifié par DÉCRET n°2014-1235 du 22 octobre 2014 - art. 2

Le présent décret s'applique aux services de radio mentionnés à l'article 80 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée.

Pour l'application du présent décret, on entend par :

- ressources commerciales provenant de messages diffusés à l'antenne et présentant le caractère de publicité de marque ou de parrainage : les recettes correspondant aux sommes facturées aux annonceurs, directement ou par l'intermédiaire d'une régie, pour la diffusion de leurs messages publicitaires ou de parrainage à l'antenne ;
- chiffre d'affaires total : les produits d'exploitation normale et courante du service correspondant à l'activité radiophonique par voie hertzienne.

Article 2

↳ Modifié par DÉCRET n°2014-1235 du 22 octobre 2014 - art. 3

L'aide financière, prévue à l'article 80 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée, aux services de radio par voie hertzienne mentionnés au même article comprend les subventions d'installation, d'équipement, d'exploitation et la subvention sélective à l'action radiophonique. La subvention d'exploitation et la subvention sélective à l'action radiophonique ont le caractère de subvention de fonctionnement. La subvention d'installation et la subvention d'équipement ne constituent pas des produits d'exploitation normale et courante du service correspondant à l'activité radiophonique.

Article 3

↳ Modifié par DÉCRET n°2014-1235 du 22 octobre 2014 - art. 4

La subvention d'installation est attribuée aux titulaires d'une première autorisation d'exploitation d'un service de radio par voie hertzienne qui en font la demande dans un délai de six mois suivant la date de début d'émission fixée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel ou, à défaut, suivant la date de délivrance de l'autorisation d'exploitation.

Son montant, qui ne peut excéder 16 000, est déterminé au vu d'un plan de financement des dépenses d'investissement et de fonctionnement nécessaires au lancement de l'activité radiophonique.

Dans un délai d'un an suivant le versement de la subvention, les services de radio bénéficiaires rendent compte de son utilisation par la fourniture de justificatifs des dépenses d'installation réalisées pour le démarrage effectif de l'activité radiophonique.

En l'absence de fourniture de justificatifs dans ce délai, ils sont tenus de procéder au remboursement de la somme perçue dans un délai de trois mois à compter de la demande du ministre chargé de la communication.

Le cas échéant, ils sont également tenus de rembourser, dans le même délai, la part de la subvention non consommée.

Le défaut de remboursement entraîne la suspension du versement de toute subvention prévue par le présent décret.

Article 4

↳ Modifié par DÉCRET n°2014-1235 du 22 octobre 2014 - art. 5

La subvention d'équipement est attribuée aux services de radio par voie hertzienne en vue de contribuer au financement de l'équipement radiophonique, à hauteur de 50 % au maximum du montant toutes taxes comprises de cet investissement et dans la limite de 18 000 par période de cinq ans.

Cette subvention peut faire l'objet d'une demande initiale et d'une demande complémentaire, laquelle doit intervenir dans un délai d'au moins deux ans après le dépôt de la demande initiale. La demande complémentaire porte sur un investissement minimal de 4 000 euros.

La subvention d'équipement ne peut être attribuée moins de cinq ans après l'octroi d'une subvention d'installation ou d'une subvention prévue à l'article 14 du présent décret.

La subvention initiale et la subvention complémentaire font, chacune, l'objet de deux versements :

1° Le premier, versé sur présentation d'un projet d'investissement accompagné de devis, correspond à 60 % de l'aide accordée ;

2° Le second, qui doit être sollicité dans un délai maximum d'un an à compter de la date de notification du premier versement, correspond au solde de la subvention accordée. Il est effectué au vu des justificatifs des investissements réalisés postérieurement à la date de notification du premier versement. Si l'investissement réalisé est inférieur au projet initial, le montant de la subvention accordée est révisé. Le service de radio est tenu de procéder au remboursement du trop-perçu, dans un délai de trois mois à compter de la demande du ministre chargé de la communication. En l'absence de justificatif, il est tenu dans le même délai au remboursement intégral des sommes perçues. Le défaut de l'un ou l'autre de ces remboursements entraîne la suspension du versement de toute subvention prévue par le présent décret. Lorsqu'un service de radio par voie hertzienne décide, après que le premier versement de la subvention initiale a été effectué, de retirer sa demande de subvention d'équipement, son droit à bénéficier de cette subvention est rouvert à compter du reversement effectif de la somme déjà perçue à ce titre.

Article 5

↳ Modifié par DÉCRET n°2014-1235 du 22 octobre 2014 - art. 6

La subvention d'exploitation est déterminée selon un barème fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de la communication et du ministre chargé du budget, pris après avis de la commission du fonds de soutien à l'expression radiophonique prévue à l'article 15, compte tenu des produits d'exploitation normale et courante du service correspondant à l'activité radiophonique, avant déduction des frais de régie publicitaire.

La subvention d'exploitation est attribuée aux services de radio par voie hertzienne qui en font la demande au plus tard le 15 avril de l'année suivant celle de la clôture de l'exercice et qui remplissent les deux conditions suivantes :

1° Proposer une programmation d'intérêt local, spécifique à la zone géographique de diffusion, d'une durée quotidienne d'au moins quatre heures entre 6 heures et minuit hors programmes musicaux dépourvus d'animation ou fournis par un tiers ;

2° Justifier que cette programmation est réalisée, pour la durée minimale et dans les conditions mentionnées au 1°, par des personnels d'antenne et dans des locaux situés dans cette zone de diffusion.

Les services de radio bénéficiaires de la subvention d'exploitation rendent compte de son utilisation par la fourniture de justificatifs dans un délai de six mois suivant la demande du ministre chargé de la communication. A défaut, ou si la subvention n'a pas été utilisée exclusivement pour l'exploitation de l'activité radiophonique par voie hertzienne, le bénéficiaire est tenu de la rembourser dans un délai de trois mois à compter de la demande du ministre chargé de la communication. Le défaut de remboursement dans ce délai entraîne la suspension du versement de toute subvention prévue par le présent décret.

Article 6

↳ Modifié par DÉCRET n°2014-1235 du 22 octobre 2014 - art. 7

La subvention sélective à l'action radiophonique est attribuée aux services de radio par voie hertzienne en fonction de :

- 1° Leurs actions culturelles et éducatives ;
 - 2° Leurs actions en faveur de l'intégration et de la lutte contre les discriminations ;
 - 3° Leurs actions en faveur de l'environnement et du développement local.
- A titre complémentaire, sont prises en compte :
- 1° La diversification de leurs ressources ;
 - 2° Leurs actions de formation professionnelle en faveur de leurs salariés et de la consolidation des emplois au sein de leur service ;
 - 3° La participation à des actions collectives en matière de programmes ;
 - 4° La part d'émissions produites par le service considéré au sein de la grille de programme.

Elle est déterminée selon un barème fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de la communication et du ministre chargé du budget, après avis de la commission prévue à l'article 15. Le montant total des subventions sélectives à l'action radiophonique ne peut excéder, chaque année, 25 % du total des subventions de fonctionnement.

La subvention sélective est attribuée aux services de radio par voie hertzienne qui en font la demande au plus tard le 15 avril de l'année suivant celle de la clôture de l'exercice.

Article 7

Les demandes de subvention sont adressées au ministre chargé de la communication (direction générale des médias et des industries culturelles) et instruites par le secrétariat de la commission prévue à l'article 15.

Article 8

Les subventions sont attribuées par décision du ministre chargé de la communication. La subvention sélective à l'action radiophonique est accordée sur proposition de la commission prévue à l'article 15.

Article 9

↳ Modifié par DÉCRET n°2014-1235 du 22 octobre 2014 - art. 8

Les modalités de présentation des demandes d'aide et la liste des pièces justificatives sont établies par le ministre chargé de la communication, après avis de la commission prévue à l'article 15 du présent décret.

Les demandeurs justifient de la régularité de leur situation au regard des administrations fiscales et des organismes de sécurité sociale ainsi que des autres organismes sociaux dont relèvent les personnels employés.

Les demandes de subvention d'exploitation, d'équipement et sélective sont accompagnées du compte de résultat et du bilan de l'année précédente de l'association qui édite le service de radio par voie hertzienne, établis conformément au plan comptable général adapté aux associations. La régularité du compte de résultat et du bilan et leur sincérité sont attestées par un expert-comptable.

Les documents fournis à l'appui d'une demande de subvention précisent la répartition du chiffre d'affaires par service de radio exploité et distinguent l'activité radiophonique par voie hertzienne de toute autre activité. Tout complément paraissant nécessaire à l'instruction de la demande peut être sollicité.

Sous réserve de l'accord du service de radio recueilli lors du dépôt de la demande de subvention et de son information préalable, le ministre chargé de la communication peut organiser, aux frais de l'administration, des contrôles sur pièces et dans les locaux affectés à l'activité radiophonique aux seules fins de vérification du respect des dispositions du présent décret par les services de radio.

En cas de refus opposé à l'exercice des contrôles mentionnés à l'alinéa précédent, le bénéfice de la subvention est retiré au service concerné et les sommes versées sont remboursées. Le défaut de remboursement entraîne la suspension du versement de toute subvention prévue par le présent décret.

Article 10

↳ Modifié par DÉCRET n°2014-1235 du 22 octobre 2014 - art. 9

En cas de retrait de l'autorisation en application du 4° de l'article 42-1 ou de l'article 42-3 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée ou en cas de cessation d'activité, la partie des subventions d'installation et d'équipement qui n'a pas encore été utilisée conformément à son objet est restituée dans les conditions prévues aux articles 12 et 13.

Si le service de radio bénéficiaire d'une subvention dépasse le plafond de recettes publicitaires défini à l'article 80 de la même loi durant l'exercice comptable au titre duquel l'aide lui a été accordée, celle-ci est restituée en totalité.

Article 11

↳ Modifié par DÉCRET n°2014-1235 du 22 octobre 2014 - art. 10

En cas de suspension de l'autorisation en application du 1° de l'article 42-1 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée, en cas de retrait de l'autorisation en application du 4° de l'article 42-1 ou de l'article 42-3 de la même loi ou en cas de cessation d'activité, la subvention d'exploitation et la subvention sélective à l'action radiophonique sont attribuées au prorata du temps d'activité de la radio pendant l'année de la suspension, du retrait de l'autorisation ou de la cessation d'activité.

Article 12

Tout service qui se trouve dans l'une des situations prévues aux articles 10 ou 11 en informe le ministre chargé de la communication dans les délais suivants :

- en cas de suspension ou de retrait de l'autorisation, ou en cas de cessation d'activité, le délai est de quinze jours ;
- en cas de dépassement du plafond de ressources prévu à l'article 80 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée, le délai expire le dernier jour du quatrième mois suivant la date de clôture de l'exercice

comptable.

Article 13

Tout service qui se trouve dans l'une des situations prévues aux articles 10 ou 11, sauf remise ou délai accordé par le ministre chargé de la communication, procède dans les deux mois de l'expiration des délais prévus à l'article 12 au remboursement de la ou des subventions indûment perçues.

Article 14

Le cessionnaire d'un contrat de location-gérance d'un service de radio par voie hertzienne peut bénéficier, pendant la durée de ce contrat, d'une subvention d'installation, exclusive de celle prévue à l'article 3, dont le montant, qui ne peut excéder 16 000 euros, est déterminé au vu d'un plan de financement des dépenses nécessaires à la reprise de l'activité radiophonique.

↳ Chapitre II : La commission du fonds de soutien à l'expression radiophonique.

Article 15

La commission du fonds de soutien à l'expression radiophonique locale est composée de onze membres titulaires et onze membres suppléants nommés pour trois ans par arrêté du ministre chargé de la communication, à raison de :

- 1° Un membre du Conseil d'Etat, de la Cour de cassation ou de la Cour des comptes, président ;
- 2° Quatre représentants de l'Etat, désignés respectivement sur proposition des ministres chargés de la culture, de la communication, de l'intégration et du budget ;
- 3° Quatre représentants des services de radio par voie hertzienne mentionnés à l'article 80 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée désignés après consultation des organisations représentatives des services concernés ;
- 4° Deux représentants des régies publicitaires redevables de la taxe prévue à l'article 302 bis KD du code général des impôts.

Le mandat des membres visés au 3° et au 4° n'est renouvelable qu'une fois.

Un représentant du Conseil supérieur de l'audiovisuel assiste avec voix consultative aux réunions de la commission.

La direction générale des médias et des industries culturelles assure le secrétariat de la commission.

Article 16

↳ Modifié par DÉCRET n°2014-1235 du 22 octobre 2014 - art. 11

La commission se réunit sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation peut être envoyée par tous moyens. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents. Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Les membres de la commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.

Les membres de la commission sont tenus à la confidentialité des délibérations et des informations dont ils ont connaissance à l'occasion de leurs fonctions.

Le procès-verbal de la réunion de la commission indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Il précise, le cas échéant, le nom des mandataires et des mandants.

Article 17

Les membres de la commission qui assistent avec voix délibérative aux réunions de la commission bénéficient du remboursement des frais de déplacement et de séjour dans les conditions prévues au décret du 28 mai 1990 susvisé.

Article 18

La commission peut être saisie par le ministre chargé de la communication de demandes d'avis ou d'études sur toute question intéressant les services de radio par voie hertzienne mentionnés à l'article 80 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée.

Article 19

Un rapport annuel sur le fonds de soutien à l'expression radiophonique est remis au ministre chargé de la communication.

Article 20 (abrogé)

↳ Abrogé par DÉCRET n°2014-1235 du 22 octobre 2014 - art. 12

› Chapitre III : Dispositions transitoires et finales.

Article 21

A modifié les dispositions suivantes :

› Modifie Décret n°97-1200 du 19 décembre 1997 - art. Annexe (V)

Article 22

Le présent décret entre en vigueur le 28 février 2007.

Article 23

Le décret n° 97-1263 du 29 décembre 1997 portant application de l'article 80 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est abrogé à compter de la même date.

Article 24

Le mandat des membres de la commission du fonds de soutien à l'expression radiophonique en cours à la date de publication du présent décret prend fin à compter du 28 février 2007.

Article 25

Le présent décret est applicable en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie, à Mayotte et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Article 26

Les dispositions du présent décret peuvent être modifiées par décret en Conseil d'Etat, à l'exception de celles figurant à l'article 21.

Article 27

Le Premier ministre, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la culture et de la communication et le ministre de l'outre-mer sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Par le Président de la République :

Jacques Chirac

Le Premier ministre,

Dominique de Villepin

Le ministre de la culture

et de la communication,

Renaud Donnedieu de Vabres

Le ministre de l'économie,

des finances et de l'industrie,

Thierry Breton

Le ministre de l'outre-mer,

François Baroin

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Arrêté du 26 août 2014 fixant le barème de la subvention d'exploitation prévu à l'article 5 du décret n° 2006-1067 du 25 août 2006 pris pour l'application de l'article 80 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication

NOR : MCCE1419831A

La ministre de la culture et de la communication et le secrétaire d'Etat chargé du budget auprès du ministre des finances et des comptes publics,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, notamment son article 80 ;

Vu le décret n° 2006-1067 du 25 août 2006 pris pour l'application de l'article 80 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, notamment son article 5 ;

Vu l'avis du 6 mai 2014 de la commission prévue à l'article 15 du décret n° 2006-1067 du 25 août 2006 pris pour l'application de l'article 80 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le montant des subventions d'exploitation versées aux services de radiodiffusion sonore mentionnés à l'article 80 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée au titre de l'année 2014 est fixé comme suit :

TRANCHES DE PRODUITS 2013 (en euros)	SUBVENTIONS 2014 (en euros)
< 3 800	3 900
3 800 - 7 599	6 600
7 600 - 15 199	10 700
15 200 - 22 799	15 000
22 800 - 30 499	20 000
30 500 - 38 099	26 000
38 100 - 45 699	30 000
45 700 - 76 199	36 000
76 200 - 129 999	40 000
130 000 - 219 999	42 000
220 000 - 244 999	30 000
245 000 - 269 999	20 000
> 270 000	10 000

Art. 2. – Pour les services autorisés dont les ressources sont situées dans les trois premières tranches du barème mentionné à l'article 1^{er} et qui présentent pour la troisième année consécutive une demande au fonds de soutien, le montant de la subvention ne peut être supérieur au montant des produits retenus pour l'examen de la demande, dès lors que le service a reçu l'aide du fonds lors des deux années précédentes.

Art. 3. – Le directeur général des médias et des industries culturelles et le directeur du budget sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 août 2014.

*La ministre de la culture
et de la communication,*
Pour la ministre et par délégation :
*Le directeur général des médias
et des industries culturelles,*
L. FRANCESCHINI

*Le secrétaire d'Etat
chargé du budget,*
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur du budget,
A. GROSSE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Arrêté du 26 août 2014 fixant le barème de la subvention sélective à l'action radiophonique prévu à l'article 6 du décret n° 2006-1067 du 25 août 2006 pris pour l'application de l'article 80 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication

NOR : MCCE1419830A

La ministre de la culture et de la communication et le secrétaire d'Etat chargé du budget,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, notamment son article 80 ;

Vu le décret n° 2006-1067 du 25 août 2006 pris pour l'application de l'article 80 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, notamment son article 6 ;

Vu l'avis du 6 mai 2014 de la commission prévue à l'article 15 du décret n° 2006-1067 du 25 août 2006 pris pour l'application de l'article 80 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Au vu des pièces justificatives fournies par les services de radio à l'appui de leur demande de subvention sélective à l'action radiophonique, la commission prévue à l'article 15 du décret du 25 août 2006 susvisé propose à la ministre chargée de la communication d'attribuer aux services de radio des points pour chacun des critères 1^{er} à 7^e mentionnés à l'article 6 de ce même décret, dans les limites précisées ci-dessous :

1 ^{er} La diversification de leurs ressources	0 ; 0,5 ou 1 point
2 ^e Leurs actions de formation professionnelle en faveur de leurs salariés et de la consolidation des emplois au sein de leur service	0 ; 0,5 ; 1 ; 1,5 ; 2 ; 2,5 ou 3 points
3 ^e Leurs actions culturelles et éducatives	0 ; 1 ; 2 ou 3 points
4 ^e La participation à des actions collectives en matière de programmes	0 ; 0,5 ou 1 point
5 ^e Leurs actions en faveur de l'intégration et de la lutte contre les discriminations	0 ; 1 ou 2 points
6 ^e Leurs actions en faveur de l'environnement et du développement local	0 ; 1 ou 2 points
7 ^e La part d'émissions produites par le service considéré au sein de la grille de programme	0 ou 0,5 point

Art. 2. – Les services de radio se voient attribuer une note pondérée, obtenue en multipliant le total des points attribués dans les conditions décrites à l'article 1^{er} du présent arrêté par un coefficient fixé en fonction des produits d'exploitation normale et courante du service, conformément au tableau ci-après :

TRANCHE DE PRODUITS (en euros)	COEFFICIENT
0 à 3 799	1,0
3 800 à 7 599	1,7
7 600 à 15 199	2,7
15 200 à 22 799	3,8
22 800 à 30 499	5,1
30 500 à 38 099	6,7
38 100 à 45 699	7,7
45 700 à 76 199	9,2

TRANCHE DE PRODUITS (en euros)	COEFFICIENT
76 200 à 129 999	10,3
130 000 à 219 999	10,8
220 000 à 244 999	7,7
245 000 à 269 999	5,1
> 270 000	5,1

Art. 3. – Le montant total des crédits consacrés à la subvention sélective à l'action radiophonique au titre de l'année 2014 est déterminé en retranchant du total des crédits alloués au fonds de soutien à l'expression radiophonique l'ensemble des engagements juridiques de l'année 2014, à l'exception de la subvention sélective (prélèvement prévu à l'article 20 du décret du 25 août 2006 susvisé, subventions d'installation, d'équipement et d'exploitation attribuées au titre de cette même année et subventions accordées suite à recours gracieux ou contentieux). Il comporte deux sous-enveloppes dont les montants sont calculés et répartis comme suit :

1. La part de cette enveloppe globale qui excède 1,4 million d'euros, dans la limite maximale de 3 millions d'euros, est répartie au prorata des points obtenus par chaque service de radio dans les critères 3, 5 ou 6 précités.

2. Le solde de l'enveloppe globale, une fois déduite la part visée à l'alinéa précédent, est réparti en multipliant la note pondérée obtenue par les services de radio par une valeur obtenue en divisant ce solde par la somme des points attribués aux services de radio.

Art. 4. – Le directeur général des médias et des industries culturelles et le directeur du budget sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 août 2014.

*La ministre de la culture
et de la communication,*
Pour la ministre et par délégation :
*Le directeur général des médias
et des industries culturelles,*
L. FRANCESCHINI

*Le secrétaire d'Etat
chargé du budget,*
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur du budget,
A. GROSSE

LISTES DES BENEFICIAIRES DU FSER EN 2014

Subventions d'installation 2014

	Radio	Dep	Subvention
1	LINA	13	16 000 €
2	MANDARIN D'EUROPE	75	16 000 €
3	RADIO +	31	15 458 €
4	RADIOMAGNY	74	16 000 €
5	RAJE MARSEILLE	13	16 000 €
6	RAJE NICE	06	16 000 €
7	RAJE PARIS	75	16 000 €
8	TIMBRE FM	56	16 000 €
9	WORLD RADIO PARIS	75	16 000 €
	Total		143 458 €

EQUIPEMENT 1

Année 2014

	Radio	ASSOCIATION	Dep	MONTANT
1	ACTIF MARTINIQUE	POUR LE DEVELOPPEMENT CULTUREL ET ARTISTIQUE DU MARIN (A.D.E.C.A.M.)	97	4 662 €
2	ACTIVE	COMITE DE LIAISON SOCIALE ET PROTECTION	83	6 613 €
3	ALLIANCE PLUS	RADIO-PRÉSENCE NIMOISE	30	9 699 €
4	ALPHA 22 - RCF CLARTE	ALPHA 22 - RCF CLARTE	22	10 800 €
5	ARC EN CIEL (67)	POUR LA DIFFUSION DE L'EVANGILE	67	2 934 €
6	ARVERNE	LES PORTES DE L'AUVERGNE	63	5 026 €
7	AZUR FM	CULTURE ET EXPRESSION LOCALE DE LIMERSHEIM (ACEL)	67	7 757 €
8	BANLIEUE RELAX	BANLIEUE RELAX CLUB	97	3 555 €
9	BANQUISE	MAISON DES JEUNES ET DE L'EDUCATION PERMANENTE DE LA REGION D'ISBERGUES (M.J.E.P.)	62	7 001 €
10	BEAUB'FM	MEDIAS BEAUBREUIL	87	5 747 €
11	BIENVENUE STRASBOURG	POUR LA PROMOTION ET LA DIFFUSION DE L'INFORMATION LOCALE (A.P.R.O.D.I.L)	67	6 030 €
12	BLC	BATISTE ET LAITE CAUDRY	59	10 800 €
13	BULLE FM (51)	RTME COMMUNICATION (REGROUPEMENT DE TOUS LES MOYENS D'EXPRESSION EN COMMUNICATION ET RÉALISATION DE TOUTES MANIFESTATIONS ET DÉVÈNEMENTS)	51	10 800 €
14	CAMARGUE	RADIO CAMARGUE	13	2 957 €
15	CAMPUS (31)	RADIO CAMPUS TOULOUSE MIDI-PYRENEES	31	2 106 €
16	CAMPUS GRENOBLE (38)	RADIO CAMPUS GRENOBLE	38	9 703 €
17	CAMPUS TROYES	FEDERATION DES ETUDIANTS TROYENS (F.E.T)	10	2 469 €
18	CFM RODEZ	LOS ESTUFLAÏRES (GROUPE D'ANIMATION CAYLUSIEN)	12	10 800 €
19	CFM VILLEFRANCHE	LOS ESTUFLAÏRES, GROUPE D'ANIMATION CAYLUSIEN	12	10 800 €
20	CRAPONNE LE PUY EN VELAY	RADIO CRAPONNE	43	9 412 €
21	DIJON CAMPUS	POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'EXPRESSION RADIOPHONIQUE	21	8 402 €
22	DISTORSION	DISTORSION	32	3 729 €
23	DIVA FM	HORIZON 92	13	2 424 €
24	DREYECKLAND CENTRE ALSACE COLMAR	RADIO REGIONALE LIBRE DREYECKLAND ANTENNE LOCALE CENTRE ALSACE COLMAR	68	10 800 €
25	ESPERANCE	CHRETIENNE POUR LA DIFFUSION DE LA CULTURE POPULAIRE EN FRANCE (A.C.D.C.P.F.)	42	10 302 €
26	FAJET 94,2 FM NANCY	POUR LA PROMOTION DE L'AUDIOVISUEL DANS L'AUMONERIE TECHNIQUE DE NANCY (A.P.A.V.A.T.)	54	4 102 €
27	FIRST REUNION	FIRST RADIO	97	10 800 €
28	FREQUENCE MISTRAL (SISTERON)	FREQUENCE MISTRAL	04	5 124 €
29	GALAXIE (31)	RADIO GALAXIE (G.A.L.A.S.C)	31	3 451 €
30	GALERE	GROUPEMENT ASSOCIATIF POUR LA LIBERTE DE L'EXPRESSION RADIOPHONIQUE (G.A.L.E.R.E)	13	5 218 €
31	GRAFFITI (54)	GRAFFITI COMMUNICATION	54	3 323 €
32	GRAND CIEL	RADIO GRAND CIEL	28	8 948 €
33	GURE-IRRATIA	ENTZUN-IKUS	64	4 381 €
34	HARMONIE CORNOUAILLE	ORIENTATION VIVRE	29	774 €
35	HIT FM 32	DIFFUSION GERS	32	6 955 €
36	INFO RC	EUROPHONIA 07	07	2 885 €
37	IRIS	LES AMIS DE RADIO IRIS	67	2 283 €

38	IRULEGIKO IRRATIA	IRULEGIKO IRRATIA	64	4 024 €
39	ITALIENNE DE GRENOBLE A CHAMBERY	DES IMMIGRÉS ITALIENS	38	4 012 €
40	JET FM	JET FM	44	10 800 €
41	L'AUTRE RADIO	L'AUTRE ASSOCIATION	53	8 829 €
42	LARZAC	RADIO LARZAC	12	5 991 €
43	LENGA D'OC MONTPELLIER	SON E RESSON OCCITAN	34	4 939 €
44	LOISIRS GUYANE	LOISIRS 86	97	8 787 €
45	MAU-NAU	POUR LE DEVELOP.T DE LA COMM. DANS LA REG. CHALONS-EN-CHAMPAGNE (A.D.C.R.C.C.)	51	2 882 €
46	MIX	FOYER LYCÉE MIXTE	84	2 835 €
47	MON PAIS	RADIO MON PAIS	31	3 079 €
48	MONTAILLOU	RADIO TELE MONTAILLOU	09	6 508 €
49	MOUV	HERMES	97	10 644 €
50	NEVERS	RADIO NEVERS FM	58	5 147 €
51	NORD BOURGOGNE (SENS)	97.2 LOCALE UPY RADIO	89	3 086 €
52	NTI	CENTRE D'ANIMATION MUSICALE PHILIBERTIN (C.A.M.P.)	44	5 479 €
53	OXYGENE (38)	RADIO COQUELICOT	38	4 809 €
54	OXYGENE (06)	RADIO ESPACE MERCANTOUR	06	6 008 €
55	OXYGENE (MONTEREAU)	OXYGENE	77	2 982 €
56	OXYGENE (NEMOURS)	OXYGENE	77	4 063 €
57	OXYGENE FM (09)	M.J.C DE PAMIRS	09	7 952 €
58	P.FM	MEDIA (MOUVEMENT D'EXPRESSION POUR LE DEVELOPPEMENT D'INITIATIVES AUDIOVISUELLES)	62	4 183 €
59	PACOT LAMBERSART	RADIO PACOT LAMBERSAT 99FM CENTRE SOCIAL LINO VENTURA	59	1 389 €
60	PAU D'OUSSE	RADIO PAU D'OUSSE	64	9 736 €
61	POMPADOUR AIR CAMPAGNE	POMPADOUR AIR CAMPAGNE	19	10 800 €
62	RADIO GINGLET LA BOUCLE (RGB)	REGROUPEMENT RADIO GINGLET LA BOUCLE	95	6 881 €
63	RAJE AVIGNON	RAJE	84	4 319 €
64	RCF 26	CHRETIENS DANS L'INFORMATION (C.D.I)	26	2 455 €
65	RCF ALPHA	INFORMATIONS CHRÉTIENNES	35	10 800 €
66	RENCONTRE	CENTRE D'EDUCATION ET DE FORMATION INTERCULTUREL RENCONTRE	59	6 250 €
67	RPG	RADIO DE PAYS DE GUERET	23	10 800 €
68	SAINT AFFRIQUE	RADIO SAINT AFFRIQUE	12	5 187 €
69	SAINT-NABOR	RADIO SAINT-NABOR DE SAINT-AVOLD	57	2 366 €
70	SENSATIONS NORMANDIE	BERNAY MEDIAS DIFFUSION	27	4 738 €
71	SOLEIL FM (26)	SOLEIL FM	26	3 513 €
72	SUD BESANCON	RADIO SUD BESANCON	25	1 104 €
73	SUN FM MUSIC	SAINT-BARTH SUN LIGHT	97	9 160 €
74	SUN LIGHT FM	SUN FM	97	9 760 €
75	THEME RADIO	THEME RADIO	10	2 317 €
76	TOUR DE L'ISLE	RADIO TOUR DE L'ISLE	97	10 550 €
77	TRANSPARENCE	TRANSPARENCE	09	2 975 €
78	TROPIQUES FM	RADIO TROPIQUES	01	2 339 €
79	V F M	CLUB LOISIRS AVENTURE MOTO (CLAM)	82	4 874 €
80	VAG	RADIO VAG	45	10 800 €
81	VAL DE REINS	RADIO VAL DE REINS	69	4 166 €
82	VALLEE BERGERAC	RADIO VALLEE BERGERAC	24	804 €
83	VALLEE VEZERE (SARLAT)	RADIO VALLEE VEZERE	24	10 800 €
84	VARIANCE FM	CHAINE D'AMITIE DE LUZILLAT ET SES ENVIRONS	63	4 642 €

85	VERDON	RADIO VERDON	83	2 851 €
86	VERDON (CASTELLANE)	RADIO VERDON	04	3 199 €
87	VIE MEILLEURE (R.V.M.)	ASSOCIATION GUADELOUPÉENNE DE TEMPÉRANCE ET SANTÉ	97	7 507 €
88	VOSGES BELLEVUE	RADIO VOSGES BELLEVUE	88	4 747 €
89	XIBEROKO BOTZA	XIBEROKO BOTZA	64	4 432 €
90	ZEMA	CENTRE CULTURE ET LOISIRS (CCL)	48	1 466 €

528 338 €

EQUIPEMENT 2

Année 2014

	RADIO	ASSOCIATION	DEP	MONTANT
1	666	666	14	1 713 €
2	ACTIVE	COMITE DE LIAISON SOCIALE ET PROTECTION (CLSP)	83	4 410 €
3	ACTIVE RADIO JOINVILLE	C.B.E. - CORDIER BROYARD ETIENNE	52	7 200 €
4	ACTIVITES (54)	RADIO ACTIVITES	54	2 779 €
5	ARC EN CIEL (67)	POUR LA DIFFUSION DE L'EVANGILE	67	1 924 €
6	ATOMIC RADIO	POUR LE DEVPT DES MOYENS DE COMMUNICATION CULTURELS ET SPORTIFS-RADIO BAROUSSE	65	7 200 €
7	BALISTIQ	YES WE CAN CAN	36	1 996 €
8	BIENVENUE STRASBOURG	POUR LA PROMOTION ET LA DIFFUSION DE L'INFORMATION LOCALE (A.P.R.O.D.I.L)	67	4 020 €
9	BONNE NOUVELLE	DU CENTRE BIBLIQUE PROTESTANT	64	1 159 €
10	BOOMERANG	ROUBAISIEENNE DE L'AUDIOVISUEL ET DE L'EXPRESSION LIBRE (A.R.A.V.E.L.)	59	2 965 €
11	BPM	MEDIA 78	78	2 519 €
12	BRAM'FM	LA RADIO ASSOCIATIVE AU COEUR DE LA CORREZE	19	5 763 €
13	CAMPUS (63)	RADIO CAMPUS CLERMONT-FERRAND	63	1 037 €
14	CAMPUS ANGERS (49)	RADIO CAMPUS ANGERS	49	4 612 €
15	CANAL MYRTILLE	CANAL MYRTILLE	54	7 200 €
16	CAPUCINS	RADIO CAPUCINS	77	2 161 €
17	CULTURES DIJON	RADIO CULTURES DIJON	21	1 384 €
18	DES BOUTIERES	RADIO DES BOUTIERES	07	7 200 €
19	DISTORSION	DISTORSION	32	2 485 €
20	ECCLESIA	ECCLESIA	30	4 775 €
21	ELLEBORE FM	POUR UNE RADIO LOCALE DE LA COMBE DE SAVOIE RADIO ELLEBORE	73	2 947 €
22	ESCAPADES	LA PREUVE PAR NEUF	30	892 €
23	ESPACE LOUVIERS	RADIO VALLÉES D'AVRE, D'ITON ET D'EURE	27	3 776 €
24	ESPERANCE	CHRETIENNE POUR LA DIFFUSION DE LA CULTURE POPULAIRE EN FRANCE (A.C.D.C.P.F.)	42	6 868 €
25	FAJET 94,2 FM NANCY	POUR LA PROMOTION DE L'AUDIOVISUEL DANS L'AUMONERIE TECHNIQUE DE NANCY (A.P.A.V.A.T.)	54	2 734 €
26	GALAXIE (31)	RADIO GALAXIE (G.A.L.A.S.C)	31	2 300 €
27	GRAF'HIT	D'INTERESSEMENT AU DEVELOPPEMENT ASSOCIATIF, GESTION ET FINANCEMENT ASS- GRAF'HIT (AIDA-GFA-GRAF'HIT)	60	2 952 €
28	GRAFFITI (54)	GRAFFITI COMMUNICATION	54	2 182 €
29	GRAND BRIVE	CANAL BLEU	19	7 200 €
30	GURE IRRATIA (HENDAY ANTXETA IRRATIA)	ENTZUN IKUS	64	7 200 €
31	HARMONIE CORNOUAILLE	ORIENTATION VIVRE	29	516 €

32	IRIS	LES AMIS DE RADIO IRIS	67	1 523 €
33	ISABELLE FM	RADIO ISABELLE FM	24	1 114 €
34	ITALIENNE DE GRENOBLE A CHAMBERY	DES IMMIGRÉS ITALIENS	38	2 675 €
35	LARZAC	RADIO LARZAC	12	3 041 €
36	LENGA D'OC MONTPELLIER	SON E RESSON OCCITAN	34	3 293 €
37	LOIRE FM	LOIRE FM, UNE RADIO POUR LE DEPARTEMENT DE LA LOIRE	42	5 847 €
38	MANGEMBO FM	MÉDIATION-FAMILLE-INTÉGRATION (MFI)	77	3 406 €
39	MON PAIS	RADIO MON PAIS	31	2 053 €
40	MURET	RADIO MURET	31	5 131 €
41	OXYGENE (MONTEREAU)	OXYGENE	77	1 989 €
42	OXYGENE (PROVINS)	OXYGENE	77	4 600 €
43	PACOT LAMBERSART	RADIO PACOT LAMBERSAT 99FM CENTRE SOCIAL LINO VENTURA	59	927 €
44	PLUS FM (81)	POUR LA PROMOTION DES TECHNIQUES DE COMMUNICATION EN MILIEU SCOLAIRE (A.P.T.C.M.S)	81	2 249 €
45	PRESENCE FM	RADIO PRESENCE	31	6 462 €
46	PRESENCE LOT	CHRÉTIENS MÉDIAS 46	46	6 724 €
47	PRUN'	PRUN'	44	1 522 €
48	RC2	DE GESTION DES OEUVRES ÉDUCATIVES ET DE LOISIRS	76	701 €
49	RCF 26	CHRETIENS DANS L'INFORMATION	26	1 637 €
50	RCF EMAIL LIMOUSIN	EMAIL LIMOUSIN	87	7 174 €
51	RCF LUMIERES	RADIO LUMIERES	84	5 115 €
52	RCF MEDITERRANEE FREJUS	RCF MEDITERRANEE	83	7 200 €
53	RPG	RADIO DE PAYS DE GUERET	23	7 200 €
54	SOLEIL FM (26)	SOLEIL FM	26	2 329 €
55	STAR	LES AMIS DE DON QUICHOTTE	64	1 788 €
56	SUD BESANCON	RADIO SUD BESANCON	25	646 €
57	SYSTEME	R.I.V.E.S.	30	1 799 €
58	TROPIQUES FM	RADIO TROPIQUES	01	1 559 €
59	VALLEE BERGERAC	RADIO VALLEE BERGERAC	24	537 €
60	VICOMTE	RADIO VICOMTE	19	819 €
61	ZEMA	CENTRE CULTURE ET LOISIRS (CCL)	48	977 €

206 106 €

Subvention d'exploitation et subventions sélectives 2014

	RADIO	DEP	SUBVENTION D'EXPLOITATION	SUBVENTION SELECTIVE
1	100 KOL HACHALOM	38	36 000 €	758 €
2	16	30	36 000 €	10 632 €
3	22	97	20 000 €	140 €
4	3 DFM	13	42 000 €	12 511 €
5	4 CANTONS - RADIO 4	47	42 000 €	9 131 €
6	48 FM MENDE	48	40 000 €	21 805 €
7	666	14	40 000 €	4 484 €
8	77 FM	77	42 000 €	2 077 €
9	A	26	36 000 €	4 050 €
10	ACCENT 4	67	42 000 €	11 917 €
11	ACCORDS 16	16	42 000 €	12 511 €
12	ACTIF MARTINIQUE	97	36 000 €	3 797 €
13	ACTIV'	22	40 000 €	5 898 €
14	ACTIVE	83	36 000 €	505 €
15	ACTIVE (37)	37	40 000 €	15 102 €
16	ACTIVE (MONTLOUIS)	37	36 000 €	10 884 €
17	ACTIVE RADIO CHAUMONT	52	36 000 €	3 291 €
18	ACTIVE RADIO JOINVILLE	52	40 000 €	6 986 €
19	ACTIVE RADIO LANGRES	52	36 000 €	3 291 €
20	ACTIVE RADIO SAINT-DIZIER	52	36 000 €	6 582 €
21	ACTIVITES (54)	54	40 000 €	8 400 €
22	AGORA (86)	86	36 000 €	4 555 €
23	AGORA COTE D'AZUR	06	42 000 €	22 942 €
24	AGORA COTE D'AZUR Menton	06	40 000 €	
25	ALBATROS	76	40 000 €	15 951 €
26	ALBIGES	81	40 000 €	22 371 €
27	ALEO	71	40 000 €	4 767 €
28	ALLIANCE PLUS	30	40 000 €	4 484 €
29	ALPA	72	42 000 €	20 157 €
30	ALPES MANCELLES	72	40 000 €	4 767 €
31	ALPHA 22 - RCF CLARTE	22	42 000 €	11 917 €
32	ALPINE MEILLEURE (R.A.M)	05	42 000 €	5 456 €
33	ALTERNANTES FM	44	40 000 €	8 683 €
34	ALTERNATIVE FM	95	42 000 €	16 185 €
35	ALTITUDE (63)	63	40 000 €	566 €
36	ALTITUDE (COMBE DE SAVOIE)	73	30 000 €	846 €
37	ALTITUDE (TARENTOISE)	73	26 000 €	552 €
38	ALTITUDE FM	31	30 000 €	846 €
39	ALTO	73	40 000 €	26 006 €
40	AMITIE	25	30 000 €	212 €
41	ANIMATION COLLEGE BERNICA (A.C.B.)	97	20 000 €	140 €
42	ANTENNE D'OC	46	40 000 €	8 683 €
43	ANTENNE D'OC CAHORS	46	40 000 €	15 668 €
44	ANTENNE D'OC FIGEAC	46	10 700 €	11 884 €
45	ANTENNE PORTUGAISE	37	36 000 €	758 €

46	AQUI FM	33	40 000 €	8 966 €
47	AQUITAINE RADIO DIFFUSION	47	30 000 €	635 €
48	ARAGO	97	20 000 €	140 €
49	ARC EN CIEL (45)	45	40 000 €	1 132 €
50	ARC EN CIEL (67)	67	36 000 €	4 555 €
51	ARC EN CIEL (974)	97	42 000 €	12 511 €
52	ARIA	54	40 000 €	5 050 €
53	ARMENIE	69	40 000 €	1 132 €
54	ARRELS	66	42 000 €	16 481 €
55	ARVERNE	63	40 000 €	8 683 €
56	ARVORIG FM	29	42 000 €	5 753 €
57	AS (06)	06	40 000 €	283 €
58	ASE PLERE AN NOU LITE	97	40 000 €	8 400 €
59	ASSOCIATION	82	36 000 €	7 340 €
60	ATLANTIS FM	44	36 000 €	758 €
61	ATOMIC RADIO	65	40 000 €	1 698 €
62	ATOMIC RADIO SUD AQUITAINE	65	10 700 €	
63	ATTITUDE	16	36 000 €	7 593 €
64	AUBE ET SEINE	10	20 000 €	140 €
65	AUXOIS FM	21	40 000 €	5 050 €
66	AVALLON	89	40 000 €	7 835 €
67	AVIVA	34	42 000 €	26 322 €
68	AXE SUD	31	36 000 €	253 €
69	AYP FM	94	42 000 €	1 483 €
70	AZOT RADIO	97	20 000 €	140 €
71	AZUR FM	67	42 000 €	26 915 €
72	AZUR FM 68	68	40 000 €	17 888 €
73	BAC FM	58	40 000 €	25 157 €
74	BALAGNE	20	36 000 €	11 137 €
75	BALISTIQ	36	36 000 €	7 846 €
76	BALLADE	11	36 000 €	7 846 €
77	BANLIEUE RELAX	97	40 000 €	566 €
78	BANQUISE	62	36 000 €	7 593 €
79	BARTAS	48	36 000 €	14 932 €
80	BEAUB'FM	87	42 000 €	16 481 €
81	BETON	37	40 000 €	15 668 €
82	BIENVENUE STRASBOURG	67	40 000 €	7 835 €
83	BIP	25	36 000 €	4 050 €
84	BLC	59	36 000 €	
85	BOCAGE	03	36 000 €	758 €
86	BONNE HUMEUR	64	36 000 €	253 €
87	BONNE NOUVELLE	64	40 000 €	283 €
88	BONNE NOUVELLE GUYANNE	97	26 000 €	
89	BOOMERANG	59	40 000 €	19 303 €
90	BOOSTER	31	36 000 €	6 835 €
91	BORT-ARTENSE	19	42 000 €	5 456 €
92	BOUTON	08	40 000 €	8 966 €
93	BPM	78	42 000 €	26 025 €
94	BRAM'FM	19	40 000 €	7 552 €

95	BRENIGES FM	19	40 000 €	1 132 €
96	BRESSE	71	42 000 €	19 564 €
97	BRO GWENED	56	42 000 €	12 807 €
98	BRUME (69)	69	40 000 €	11 186 €
99	BULLE (47)	47	40 000 €	19 020 €
100	BULLE FM (51)	51	40 000 €	1 698 €
101	C'ROCK	38	36 000 €	758 €
102	C2L	45	40 000 €	5 333 €
103	CACTUS (38)	38	40 000 €	
104	CACTUS (71)	71	42 000 €	11 917 €
105	CADENCE MUSIQUE	17	40 000 €	1 415 €
106	CAGNAC	81	36 000 €	253 €
107	CALADE	69	36 000 €	24 553 €
108	CALAIS DETROIT (RCD)	62	6 600 €	
109	CALVI CITADELLE 91.7	20	36 000 €	4 050 €
110	CAMARGUE	13	26 000 €	
111	CAMPUS (31)	31	40 000 €	15 385 €
112	CAMPUS (33)	33	40 000 €	19 020 €
113	CAMPUS (59)	59	40 000 €	15 668 €
114	CAMPUS (63)	63	40 000 €	19 586 €
115	CAMPUS AMIENS	80	36 000 €	7 593 €
116	CAMPUS ANGERS (49)	49	40 000 €	5 333 €
117	CAMPUS BESANCON	25	40 000 €	23 220 €
118	CAMPUS GRENOBLE (38)	38	36 000 €	4 302 €
119	CAMPUS MONTPELLIER (RCM)	34	40 000 €	11 469 €
120	CAMPUS ORLEANS	45	40 000 €	19 020 €
121	CAMPUS PARIS	75	42 000 €	12 511 €
122	CAMPUS RENNES	35	42 000 €	16 185 €
123	CAMPUS TOURS	37	26 000 €	552 €
124	CAMPUS TROYES	10	36 000 €	10 379 €
125	CANAL B	35	42 000 €	16 185 €
126	CANAL FM	59	10 000 €	10 178 €
127	CANAL MYRTILLE	54	40 000 €	12 318 €
128	CANAL SUD	31	36 000 €	758 €
129	CANUT	69	36 000 €	253 €
130	CAP SAO (LYON ET VIENNE)	69	42 000 €	2 373 €
131	CAP SAO (OYONNAX)	69	36 000 €	
132	CAPITAL FM	97	6 600 €	47 €
133	CAPUCINS	77	15 000 €	
134	CARAIB NANCY	54	42 000 €	6 346 €
135	CARTABLES FM	72	36 000 €	8 098 €
136	CASTEL FM (C.F.M.)	47	40 000 €	19 586 €
137	CFM CAYLUS	82	42 000 €	12 807 €
138	CFM CORDES	81	40 000 €	11 469 €
139	CFM MONTAUBAN	82	42 000 €	19 564 €
140	CFM RODEZ	12	40 000 €	9 249 €
141	CFM VILLEFRANCHE	12	40 000 €	19 586 €
142	CHALOM NITSAN	06	42 000 €	5 159 €
143	CHATEAU	44	40 000 €	1 698 €

144	CHIC FM	97	20 000 €	140 €
145	CHRONO FM	44	40 000 €	8 400 €
146	CIEL BLEU	34	36 000 €	1 011 €
147	CIGALE (51)	51	36 000 €	6 835 €
148	CLAPAS	34	42 000 €	13 104 €
149	CLASH	18	36 000 €	253 €
150	CLASSIQUE FM	97	36 000 €	223 €
151	CLIMAX FM	97	36 000 €	
152	CLIN D'OEIL FM	06	36 000 €	758 €
153	CLUB	59	40 000 €	1 132 €
154	CLUB ALTITUDE	71	40 000 €	849 €
155	COB FM	22	36 000 €	10 884 €
156	COCKTAIL FM (88)	88	42 000 €	1 780 €
157	COLLEGE	17	36 000 €	7 846 €
158	COLLEGE PERGAUD	25	30 000 €	10 261 €
159	COLLEGE VILLERS LE LAC	25	15 000 €	104 €
160	COMETE FM	84	40 000 €	1 132 €
161	COMMUNAUTE KOL AVIV	31	40 000 €	1 415 €
162	CONNEXION FM	45	20 000 €	140 €
163	CONTACT (971)	97	30 000 €	
164	CONTACT FM (11)	11	36 000 €	253 €
165	CONTACT FM (72)	72	40 000 €	15 951 €
166	COQUELICOT	03	36 000 €	758 €
167	CORSE BELLEVUE	83	36 000 €	253 €
168	COSMIC FM	43	3 900 €	
169	COSMIQUE ONE (R.C.O.)	97	15 000 €	104 €
170	COTE SOUS LE VENT (RCV)	97	15 000 €	
171	COTE SUD FM	40	36 000 €	3 544 €
172	COTEAUX	32	36 000 €	17 971 €
173	COULEUR CHARTREUSE	38	36 000 €	11 390 €
174	COULEURS FM	38	40 000 €	12 601 €
175	COUP DE FOUDRE	61	30 000 €	635 €
176	CRAPONNE	43	40 000 €	5 333 €
177	CRISTAL	88	36 000 €	5 313 €
178	CRISTAL FM	24	40 000 €	11 469 €
179	CULTURE OUTRE-MER	13	40 000 €	1 698 €
180	CULTURES DIJON	21	42 000 €	15 888 €
181	D'ARTAGNAN	32	40 000 €	1 415 €
182	D'OC	82	36 000 €	10 632 €
183	D4B	79	42 000 €	16 185 €
184	DE LA SAVE	31	40 000 €	8 966 €
185	DECIBEL FM	46	40 000 €	11 752 €
186	DECLIC	54	42 000 €	16 185 €
187	DECLIC RADIO	07	36 000 €	1 011 €
188	DELTA FM, TERRE DE CAMARGUE	30	36 000 €	1 516 €
189	DES BALLONS	88	40 000 €	1 698 €
190	DES BALLONS PORTE DES HAUTES-VOSGES	88	30 000 €	
191	DES BOUTIERES	07	42 000 €	4 863 €

192	DFM 930	32	26 000 €	184 €
193	DIALOGUE R.C.M.	13	42 000 €	19 267 €
194	DIFFUSION CHARENTAISE	16	40 000 €	283 €
195	DIGITAL FM	97	10 700 €	74 €
196	DIJON CAMPUS	21	42 000 €	26 322 €
197	DIO	42	40 000 €	21 522 €
198	DISTORSION	32	36 000 €	1 011 €
199	DIVA FM	13	36 000 €	253 €
200	DIVERGENCE FM	34	40 000 €	15 668 €
201	DREYECKLAND CENTRE ALSACE COLMAR	68	40 000 €	4 484 €
202	DZIANI	97	26 000 €	
203	EAUX VIVES LOZERE	48	40 000 €	4 767 €
204	ECCLESIA	30	42 000 €	7 648 €
205	ECHO DES CHOUCAS (REC)	86	36 000 €	7 593 €
206	ELLEBORE FM	73	36 000 €	3 544 €
207	EMERAUDE	29	40 000 €	1 415 €
208	EMERGENCE FM	87	40 000 €	1 698 €
209	ENJOY 33	33	40 000 €	1 698 €
210	ENTRE DEUX MERS	33	36 000 €	4 050 €
211	ENTRE-DEUX FM	97	26 000 €	
212	ESCAPADES	30	42 000 €	26 915 €
213	ESPACE BERNAY (27)	27	40 000 €	849 €
214	ESPACE LOUVIERS	27	42 000 €	8 538 €
215	ESPERANCE	42	42 000 €	890 €
216	ESPERANCE (97)	97	42 000 €	1 483 €
217	ESPERANCE PARAY LE MONIAL	71	42 000 €	
218	ESPOIR	47	40 000 €	19 586 €
219	ESPOIR (972)	97	20 000 €	140 €
220	EURADIONANTES	44	10 000 €	13 524 €
221	EURO-INFOS-PYRENEES-METROPOLE FM (64)	64	40 000 €	3 918 €
222	EVANGELIQUE DE LA MARTINIQUE	97	40 000 €	1 415 €
223	EVASION	35	36 000 €	505 €
224	EVASION (29)	29	36 000 €	11 137 €
225	EVRYONE	91	20 000 €	140 €
226	FAJET 94,2 FM NANCY	54	42 000 €	16 185 €
227	FDL	58	40 000 €	4 484 €
228	FEVER	42	20 000 €	140 €
229	FIDELITE (44)	44	42 000 €	9 725 €
230	FIDELITE EN MAYENNE	53	42 000 €	1 780 €
231	FIL DE L'EAU	32	36 000 €	10 632 €
232	FIL DE L'EAU FLEURANCE	32	20 000 €	3 066 €
233	FIRST REUNION	97	36 000 €	
234	FLAM	50	40 000 €	1 698 €
235	FLOTTEURS FM	58	40 000 €	1 698 €
236	FM 43	43	36 000 €	13 669 €
237	FM EVANGILE 66	66	36 000 €	
238	FM PLUS MONTPELLIER	34	42 000 €	20 157 €

239	FMR (31)	31	40 000 €	15 951 €
240	FMR (74)	74	15 000 €	104 €
241	FONTAINE	38	36 000 €	253 €
242	FREQUENCE 10	22	36 000 €	758 €
243	FREQUENCE 7	07	42 000 €	13 401 €
244	FREQUENCE AMITIE VESOUL	70	36 000 €	4 050 €
245	FREQUENCE CARAIBE	97	36 000 €	758 €
246	FREQUENCE K	06	40 000 €	849 €
247	FREQUENCE LUYNES	37	6 600 €	2 926 €
248	FREQUENCE LUZ	65	42 000 €	18 971 €
249	FREQUENCE MISTRAL (04)	04	40 000 €	15 668 €
250	FREQUENCE MISTRAL (BRIANCON)	05	26 000 €	184 €
251	FREQUENCE MISTRAL (CASTELLANE)	04	30 000 €	212 €
252	FREQUENCE MISTRAL (DIGNE-LES-BAINS)	04	36 000 €	7 593 €
253	FREQUENCE MISTRAL (GAP)	05	36 000 €	253 €
254	FREQUENCE MISTRAL (SISTERON)	04	36 000 €	10 379 €
255	FREQUENCE MUTINE	29	36 000 €	4 808 €
256	FREQUENCE NIMES	30	40 000 €	283 €
257	FREQUENCE OASIS	97	20 000 €	420 €
258	FREQUENCE PARIS PLURIELLE	75	42 000 €	8 538 €
259	FREQUENCE PROTESTANTE	75	10 000 €	6 832 €
260	FREQUENCE SILLE FM	72	42 000 €	16 481 €
261	FREQUENCE VERTE	67	10 700 €	
262	G I	49	40 000 €	12 884 €
263	GALAXIE (31)	31	40 000 €	15 668 €
264	GALERE	13	42 000 €	19 267 €
265	GATINE	79	42 000 €	22 646 €
266	GAZELLE	13	36 000 €	
267	GENERATION FM (37)	37	36 000 €	253 €
268	GFM (GASCOGNE FM)	32	36 000 €	253 €
269	GIFFRE	74	36 000 €	7 340 €
270	GRAF'HIT	60	40 000 €	12 318 €
271	GRAFFITI (54)	54	36 000 €	4 302 €
272	GRAFFITI URBAN RADIO	85	40 000 €	13 167 €
273	GRAFFITI'S	51	36 000 €	758 €
274	GRAND BRIVE	19	36 000 €	7 593 €
275	GRAND CIEL	28	42 000 €	22 052 €
276	GRENOUILLE	13	42 000 €	26 618 €
277	GRESIVAUDAN	38	42 000 €	26 915 €
278	GRIMALDI FM	06	10 700 €	74 €
279	GUE MOZOT	88	40 000 €	4 767 €
280	GURE IRRATIA (HENDAY ANTXETA IRRATIA)	64	42 000 €	26 322 €
281	GURE-IRRATIA	64	42 000 €	23 239 €
282	HAG'FM	50	36 000 €	4 808 €
283	HANDI FM	77	30 000 €	3 421 €
284	HARMONIE CORNOUAILLE	29	36 000 €	4 555 €
285	HAUTE TENSION	97	6 600 €	

286	HAUTS DE RADIO	33	42 000 €	26 618 €
287	HELENE	17	40 000 €	1 981 €
288	HIT FM	97	36 000 €	505 €
289	HIT FM 32	32	40 000 €	849 €
290	HORIZON FM (76)	76	36 000 €	253 €
291	HORIZON FM (91)	91	40 000 €	283 €
292	ICI ET MAINTENANT	75	40 000 €	283 €
293	ID FM	95	42 000 €	1 780 €
294	IMAGINE (73)	05	30 000 €	
295	INFO RC	07	42 000 €	22 646 €
296	INTER S'COOL	97	15 000 €	104 €
297	INTER-VAL	30	40 000 €	22 371 €
298	IRIS	67	26 000 €	
299	IRIS FM	38	40 000 €	
300	IRULEGIKO IRRATIA	64	42 000 €	23 536 €
301	ISABELLE FM	24	40 000 €	12 318 €
302	ITALIENNE DE GRENOBLE	38	40 000 €	566 €
303	ITALIENNE DE GRENOBLE A CHAMBERY	38	36 000 €	253 €
304	ITALIENNE DE LYON ET DU RHONE	69	36 000 €	253 €
305	J.M.	13	10 000 €	981 €
306	JERICO (57)	57	10 000 €	13 664 €
307	JET FM	44	42 000 €	23 239 €
308	JEUNES FREQUENCE MONTLUCON (R.J.F.M.)	03	42 000 €	1 780 €
309	JEUNES REIMS	51	36 000 €	14 427 €
310	JOIE DE VIVRE	97	26 000 €	184 €
311	JUDAICA 102.9 FM (67)	67	20 000 €	7 392 €
312	JUDAICA LYON	69	40 000 €	1 132 €
313	KALEIDOSCOPE (RKS 97)	38	36 000 €	13 922 €
314	KAOLIN FM	87	40 000 €	1 415 €
315	KAOLIN FM (ROCHECHOUART)	87	20 000 €	
316	KAYANM FM	97	36 000 €	3 544 €
317	KERNE	29	42 000 €	16 481 €
318	KFM	97	36 000 €	253 €
319	KREIZ BREIZH	22	42 000 €	12 807 €
320	L'AUTRE RADIO	53	40 000 €	18 737 €
321	L'EKO DES GARRIGUES	34	36 000 €	4 808 €
322	LA CIOTAT FREQUENCE NAUTIQUE	13	36 000 €	1 011 €
323	LA CLE DES ONDES	33	30 000 €	3 844 €
324	LA LOCALE	09	36 000 €	11 642 €
325	LA RADIO DES MEILLEURS JOURS (R.M.J.)	87	40 000 €	9 249 €
326	LA RADIO PRIMITIVE	51	40 000 €	15 385 €
327	LA SENTINELLE	76	36 000 €	1 769 €
328	LA TRIBU	44	42 000 €	5 753 €
329	LA VOIX DE L'ARMAGNAC	40	15 000 €	104 €
330	LACAUNE ANIMATION	81	42 000 €	26 322 €
331	LAPURDI IRRATIA	64	42 000 €	5 456 €

332	LARZAC	12	40 000 €	13 167 €
333	LASER	35	42 000 €	26 915 €
334	LENGA D'OC MONTPELLIER	34	42 000 €	9 428 €
335	LENGA D'OC NARBONA	11	40 000 €	14 537 €
336	LFM	78	42 000 €	4 566 €
337	LGB	97	15 000 €	104 €
338	LIBERTAIRE	75	36 000 €	253 €
339	LODEVE	34	40 000 €	12 318 €
340	LOGOS	63	15 000 €	
341	LOGOS FM (CLERMONT-FERRAND/ISSOIRE)	63	20 000 €	140 €
342	LOIRE FM	42	40 000 €	7 269 €
343	LOISIRS GUYANE	97	20 000 €	140 €
344	M	26	36 000 €	4 302 €
345	M (NYONS)	26	36 000 €	758 €
346	M.D.M.	40	42 000 €	12 511 €
347	MANGEMBO FM	77	40 000 €	1 415 €
348	MARANATHA	97	36 000 €	
349	MARGERIDE	48	40 000 €	5 898 €
350	MARIA NO TE HAU	98	40 000 €	1 415 €
351	MARMITE FM	78	40 000 €	5 050 €
352	MARSEILLETTE	11	36 000 €	253 €
353	MASSABIELLE	97	40 000 €	1 415 €
354	MAU-NAU	51	36 000 €	4 050 €
355	MAX FM	38	26 000 €	184 €
356	MEDIA TROPIQUE	97	36 000 €	
357	MEGA	26	40 000 €	26 289 €
358	MEGA FM	45	40 000 €	5 050 €
359	MELODIE FM	33	10 700 €	74 €
360	MELODY FM (29)	29	36 000 €	758 €
361	MENDI-LILIA	64	40 000 €	18 737 €
362	MERCURE	60	40 000 €	1 132 €
363	METROPOLE	83	36 000 €	253 €
364	MEUSE FM STUDIO 2	55	26 000 €	552 €
365	MEUSE FM VERDUN	55	36 000 €	253 €
366	MILLE PATTES	91	36 000 €	1 011 €
367	MILLENIUM	38	20 000 €	140 €
368	MILLENIUM (VOIRON)	38	6 600 €	47 €
369	MIX	84	40 000 €	4 767 €
370	MIXTE 9	97	26 000 €	736 €
371	MON PAIS	31	42 000 €	8 538 €
372	MONTAILLOU (PYRENEES FM)	09	40 000 €	566 €
373	MORBIHAN SUD	56	40 000 €	849 €
374	MORVAN FORCE 5	58	42 000 €	15 591 €
375	MOSAIQUE FM	83	40 000 €	4 484 €
376	MOUV	97	6 600 €	
377	MURET	31	36 000 €	253 €
378	NEO	75	36 000 €	3 544 €
379	NEO (BOURGES)	75	36 000 €	

380	NEO (TOULOUSE)	75	36 000 €	
381	NEO FM	97	3 900 €	27 €
382	NEPTUNE	29	36 000 €	505 €
383	NEPTUNE FM	85	40 000 €	5 333 €
384	NEVERS	58	36 000 €	253 €
385	NEVERS (DORNES)	58	30 000 €	
386	NEWEST	24	36 000 €	253 €
387	NEWS FM	38	42 000 €	20 157 €
388	NORD BOURGOGNE (AUXERRE)	89	26 000 €	184 €
389	NORD BOURGOGNE (SENS)	89	36 000 €	253 €
390	NORD BRETAGNE	29	40 000 €	5 050 €
391	NORD ISERE	38	40 000 €	
392	NOTRE DAME	75	10 000 €	1 261 €
393	NOV FM	85	30 000 €	1 058 €
394	NTI	44	36 000 €	253 €
395	O'FM	49	36 000 €	253 €
396	OCCITANIE	31	40 000 €	8 966 €
397	OLORON	64	42 000 €	23 239 €
398	OMEGA	25	36 000 €	2 022 €
399	ONDAINE	42	40 000 €	19 303 €
400	OPEN FM	87	10 700 €	74 €
401	ORION 87,6 - LA VOIX DE LA VALLEE	24	36 000 €	505 €
402	ORNITHORYNQUE	72	15 000 €	3 204 €
403	OUASSAILLES	97	40 000 €	283 €
404	OXYGENE (38)	38	40 000 €	1 698 €
405	OXYGENE (06)	06	40 000 €	566 €
406	OXYGENE (MONTEREAU)	77	42 000 €	1 483 €
407	OXYGENE (NEMOURS)	77	36 000 €	505 €
408	OXYGENE (PROVINS)	77	30 000 €	
409	OXYGENE FM (09)	09	36 000 €	3 797 €
410	OXYGENE MAURIENNE	73	10 700 €	74 €
411	OXYGENE OISANS	38	36 000 €	758 €
412	OXYGENE VAL D'ISERE	69	10 700 €	74 €
413	OXYGENE VERCORS	38	20 000 €	140 €
414	P.FM	62	40 000 €	26 572 €
415	PACOT LAMBERSART	59	40 000 €	13 167 €
416	PAIS	64	42 000 €	13 104 €
417	PAIS (AUCH)	64	3 900 €	
418	PANACH'	08	36 000 €	4 050 €
419	PARCAY STEREO	49	40 000 €	1 415 €
420	PAROLE	97	6 600 €	
421	PAROLE DE VIE	35	40 000 €	13 167 €
422	PASSION (38)	38	26 000 €	552 €
423	PASSION FM	01	15 000 €	
424	PASTEL FM	59	42 000 €	15 888 €
425	PAYS	93	36 000 €	758 €
426	PAYS D'AURILLAC	15	40 000 €	1 415 €
427	PAYS D'HERAULT	34	40 000 €	15 102 €
428	PELTRE LOISIRS	57	30 000 €	10 261 €

429	PHARE FM	68	42 000 €	10 021 €
430	PHARE FM (GRENOBLE)	38	36 000 €	253 €
431	PHARE FM AUX PORTES DU DAUPHINE	38	40 000 €	5 615 €
432	PHARE FM HAGUENEAU	67	40 000 €	1 415 €
433	PHARE FM HAUTE NORMANDIE	76	36 000 €	758 €
434	PHARE FM MONTAUBAN	82	30 000 €	423 €
435	PHENIX-CAMPUS CAEN	14	36 000 €	4 050 €
436	PIC FM (TARBES)	65	40 000 €	1 132 €
437	PIKAN	97	40 000 €	1 132 €
438	PIXEL FM	38	36 000 €	253 €
439	PLAGE FM	33	26 000 €	3 890 €
440	PLANETE FM	62	40 000 €	1 698 €
441	PLUM'FM	56	42 000 €	26 915 €
442	PLURIEL FM	69	40 000 €	14 537 €
443	PLUS (62)	62	42 000 €	22 942 €
444	PLUS FM (81)	81	36 000 €	4 302 €
445	PLUS FM (974)	97	36 000 €	253 €
446	POMPADOUR AIR CAMPAGNE	19	40 000 €	7 835 €
447	PONS	17	42 000 €	8 538 €
448	PRESENCE FIGEAC	46	36 000 €	3 544 €
449	PRESENCE FM	31	42 000 €	9 428 €
450	PRESENCE LOT	46	30 000 €	
451	PRESENCE LOURDES PYRENEES	65	42 000 €	2 077 €
452	PRESENCE PYRENEES	31	30 000 €	212 €
453	PREVERT (71)	71	3 900 €	27 €
454	PREVERT 72	72	40 000 €	26 572 €
455	PRINCIPE ACTIF	27	40 000 €	5 333 €
456	PRUN'	44	42 000 €	19 861 €
457	PUISALEINE	60	40 000 €	283 €
458	PULSAR	86	40 000 €	9 249 €
459	PULSE	61	30 000 €	635 €
460	QUI QU'EN GROGNE	03	36 000 €	1 011 €
461	R D'AUTAN	81	40 000 €	25 723 €
462	R D'AUTAN GAILLAC	81	40 000 €	11 186 €
463	R-DWA	26	36 000 €	11 642 €
464	R.D.B (BERRY FM)	18	36 000 €	253 €
465	R2M, RADIO PLUS 99,7	02	15 000 €	
466	RADIO	31	40 000 €	7 552 €
467	RADIO +	31	10 700 €	74 €
468	RADIO D'ICI	42	36 000 €	11 137 €
469	RADIO DES ILES	97	36 000 €	253 €
470	RADIO EN CONSTRUCTION	67	36 000 €	10 632 €
471	RADIO GINGLET LA BOUCLE (RGB)	95	42 000 €	18 971 €
472	RADIO GRILLE OUVERTE	30	40 000 €	26 572 €
473	RADYONNE FM	89	36 000 €	758 €
474	RAJE AVIGNON	84	40 000 €	849 €
475	RAJE NIMES	30	40 000 €	8 118 €
476	RBLV	26	36 000 €	4 302 €

477	RC2	76	40 000 €	7 835 €
478	RCB LA RADIO DE LA VALLEE	67	42 000 €	297 €
479	RCF 01 FOURVIERE	01	42 000 €	15 591 €
480	RCF 26	26	42 000 €	8 834 €
481	RCF 41	41	42 000 €	8 538 €
482	RCF 61	61	42 000 €	8 241 €
483	RCF 63	63	10 000 €	841 €
484	RCF ACCORDS CM	17	42 000 €	18 674 €
485	RCF ACCORDS POITOU	86	42 000 €	19 564 €
486	RCF ALLIER	03	42 000 €	22 052 €
487	RCF ALPHA	35	42 000 €	9 131 €
488	RCF ANJOU	49	42 000 €	16 185 €
489	RCF AUBE	10	42 000 €	8 538 €
490	RCF BESANCON	25	20 000 €	16 309 €
491	RCF BORDEAUX	33	42 000 €	1 780 €
492	RCF CALVADOS-MANCHE	14	42 000 €	5 159 €
493	RCF CORREZE	19	42 000 €	11 620 €
494	RCF CORSICA	20	40 000 €	4 484 €
495	RCF EMAIL LIMOUSIN	87	42 000 €	12 511 €
496	RCF EN BERRY	18	42 000 €	12 511 €
497	RCF HAUTE-LOIRE	43	42 000 €	14 701 €
498	RCF HAUTE-NORMANDIE	76	42 000 €	8 241 €
499	RCF HAUTE-SAVOIE	74	20 000 €	10 318 €
500	RCF HAUTES-ALPES	05	42 000 €	1 780 €
501	RCF ISERE	38	42 000 €	1 483 €
502	RCF JERICO (54)	54	42 000 €	8 834 €
503	RCF JURA	39	42 000 €	1 780 €
504	RCF L'EPINE	51	42 000 €	5 456 €
505	RCF LE MANS	72	42 000 €	8 538 €
506	RCF LUMIERES	84	42 000 €	10 434 €
507	RCF LYON FOURVIERE	69	10 000 €	1 261 €
508	RCF MAGUELONE	34	20 000 €	7 532 €
509	RCF MEDITERRANEE FREJUS	83	42 000 €	4 863 €
510	RCF MEDITERRANEE TOULON (83)	83	42 000 €	4 863 €
511	RCF NICE COTE D'AZUR	06	42 000 €	1 187 €
512	RCF NIEVRE	58	42 000 €	15 591 €
513	RCF NORD DE France	59	20 000 €	3 767 €
514	RCF PARABOLE	21	30 000 €	10 895 €
515	RCF PAYS D'AUDE	11	42 000 €	15 888 €
516	RCF PAYS TARNAIS	81	42 000 €	5 456 €
517	RCF REIMS ARDENNES	51	42 000 €	9 131 €
518	RCF RIVAGES	29	42 000 €	5 159 €
519	RCF SAINT- AIGNAN	45	42 000 €	5 159 €
520	RCF SAINT- MARTIN	37	10 000 €	3 907 €
521	RCF SAINT-ETIENNE	42	42 000 €	15 591 €
522	RCF SAVOIE	73	42 000 €	22 052 €
523	RCF VENDEE	85	42 000 €	12 214 €
524	RCF VIVARAIS	07	42 000 €	15 591 €
525	RCV CITE VAUBAN	59	36 000 €	7 340 €

526	RENCONTRE	59	40 000 €	7 835 €
527	RENNES	35	40 000 €	5 898 €
528	RESONANCE	18	30 000 €	846 €
529	RESONANCE FM	88	36 000 €	4 555 €
530	RIG	33	40 000 €	19 303 €
531	ROYANS	38	40 000 €	21 805 €
532	RPG	23	40 000 €	15 951 €
533	RPH SUD	34	40 000 €	12 318 €
534	RSL RADIO (RIVIERE-SAINT-LOUIS)	97	36 000 €	505 €
535	RTV 95.7	28	40 000 €	12 318 €
536	RUPT-DE-MAD	54	40 000 €	5 333 €
537	S.N.R.	58	40 000 €	15 102 €
538	SAINT AFFRIQUE	12	42 000 €	16 778 €
539	SAINT GABRIEL	97	36 000 €	
540	SAINT LOUIS	97	42 000 €	1 780 €
541	SAINT-FERREOL VAL DE DROME	26	40 000 €	25 440 €
542	SAINT-MARTIN (971)	97	36 000 €	
543	SAINT-NABOR	57	26 000 €	184 €
544	SAINTE-ANNE/RCF (LORIENT)	56	42 000 €	15 295 €
545	SAINTE-ANNE/RCF (VANNES)	56	42 000 €	8 538 €
546	SALAM	69	40 000 €	566 €
547	SALAM BOURG-EN-BRESSE	01	36 000 €	253 €
548	SALAZES	97	40 000 €	6 986 €
549	SALVE REGINA	20	40 000 €	566 €
550	SALVETAT PEINARD	34	20 000 €	
551	SAPHIR FM	97	36 000 €	253 €
552	SCARPE SENSEE	62	40 000 €	25 723 €
553	SEMNOZ	74	40 000 €	19 586 €
554	SENSATIONS	78	40 000 €	4 484 €
555	SENSATIONS (ESSONNE)	78	30 000 €	
556	SENSATIONS NORMANDIE	27	26 000 €	184 €
557	SEQUENCE FM	69	30 000 €	
558	SHALOM DIJON	21	40 000 €	1 415 €
559	SHALOM DIJON BESANCON	25	40 000 €	849 €
560	SING SING	35	40 000 €	283 €
561	SOFAIA ALTITUDE	97	36 000 €	7 087 €
562	SOL FM	69	40 000 €	7 835 €
563	SOLEIL (75)	75	40 000 €	1 698 €
564	SOLEIL (13)	13	40 000 €	283 €
565	SOLEIL (42)	42	36 000 €	
566	SOLEIL (974)	97	30 000 €	3 844 €
567	SOLEIL 35	35	36 000 €	758 €
568	SOLEIL 54	54	36 000 €	
569	SOLEIL FM	13	42 000 €	26 025 €
570	SOLEIL FM (26)	26	40 000 €	1 415 €
571	SOMMIERES	30	40 000 €	22 088 €
572	SORGIA FM	01	40 000 €	849 €
573	SOUFFLE DE VIE	97	40 000 €	1 415 €
574	SOUVENIRS	40	40 000 €	8 400 €

575	STAR	64	40 000 €	283 €
576	STATION MILLENIUM	22	30 000 €	212 €
577	STOLLIAHC	89	42 000 €	593 €
578	STUDIO ZEF	41	40 000 €	5 050 €
579	STYL'FM	86	40 000 €	3 635 €
580	SUD BESANCON	25	26 000 €	184 €
581	SUD PLUS	97	30 000 €	846 €
582	SUD-EST	97	42 000 €	1 483 €
583	SUN FM (44)	44	42 000 €	19 861 €
584	SUN FM MUSIC	97	36 000 €	505 €
585	SUN LIGHT FM	97	36 000 €	253 €
586	SUPER RADIO	97	40 000 €	4 484 €
587	SWING FM	87	36 000 €	253 €
588	SYSTEME	30	40 000 €	14 536 €
589	TARTASSE	03	10 700 €	
590	TE OKO NUI	98	30 000 €	635 €
591	TE VEVO	98	40 000 €	1 415 €
592	TEMPS RODEZ	12	40 000 €	19 303 €
593	TER	31	36 000 €	3 544 €
594	TERRE MARINE	17	42 000 €	12 214 €
595	THEME RADIO	10	36 000 €	7 087 €
596	TIMBRE FM	56	20 000 €	
597	TOP FM (83)	83	36 000 €	253 €
598	TOP FM (974)	97	36 000 €	253 €
599	TOUR DE L'ISLE	97	36 000 €	
600	TOUT'MOUNE (RTM)	97	26 000 €	
601	TRANSAT FM (62)	62	40 000 €	11 752 €
602	TRANSPARENCE	09	40 000 €	19 020 €
603	TRIAGE FM	89	40 000 €	1 132 €
604	TROPIK FM (971)	97	36 000 €	
605	TROPIQUES FM	01	40 000 €	21 522 €
606	TROUBLE FETE	87	40 000 €	5 333 €
607	TSF 98	14	40 000 €	5 050 €
608	U	29	20 000 €	6 271 €
609	U.D.L.	97	10 700 €	74 €
610	UNIVERS FM	35	36 000 €	253 €
611	USAS FM	97	20 000 €	
612	UYLENSPIEGEL	59	36 000 €	3 544 €
613	V F M	82	36 000 €	758 €
614	VAG	45	36 000 €	253 €
615	VAL D'OR	79	40 000 €	9 815 €
616	VAL DE MORTEAU	25	6 600 €	47 €
617	VAL DE REINS	69	40 000 €	14 536 €
618	VAL DE REINS (ROANNE)	69	15 000 €	
619	VAL PIRENEOS	31	36 000 €	4 555 €
620	VALLEE	06	26 000 €	
621	VALLEE BERGERAC	24	40 000 €	15 385 €
622	VALLEE DE L'ISLE	24	36 000 €	253 €
623	VALLEE DE LA LEZARDE	76	40 000 €	1 132 €

624	VALLEE FM	77	42 000 €	15 888 €
625	VALLEE VEZERE	24	36 000 €	758 €
626	VALLEE VEZERE (SARLAT)	24	36 000 €	
627	VALLESPIR	66	6 600 €	
628	VALOIS MULTIEN (R.V.M.)	60	40 000 €	11 752 €
629	VARIANCE FM	63	36 000 €	253 €
630	VASSIVIERE	23	40 000 €	11 752 €
631	VASSIVIERE (USSEL)	23	20 000 €	3 907 €
632	VDB FREQUENCE BEARN	64	40 000 €	15 668 €
633	VELLY MUSIC	97	15 000 €	104 €
634	VERDON	83	40 000 €	5 333 €
635	VERDON (CASTELLANE)	04	36 000 €	3 797 €
636	VEXIN VAL DE SEINE	78	36 000 €	1 264 €
637	VICOMTE	19	30 000 €	212 €
638	VIE (97)	97	42 000 €	5 753 €
639	VIE MEILLEURE (R.V.M.)	97	42 000 €	2 077 €
640	VIEILLE-EGLISE	78	40 000 €	8 683 €
641	VILLAGES	25	42 000 €	7 648 €
642	VIVRE FM	75	10 000 €	7 112 €
643	VOCE NUSTRAL	20	40 000 €	15 385 €
644	VOGUE RADIO	17	36 000 €	758 €
645	VOIX DANS LE DESERT	97	40 000 €	566 €
646	VOSGES BELLEVUE	88	30 000 €	846 €
647	VOSGES BELLEVUE SAINT-DIE DES VOSGES	88	10 700 €	
648	VOSGES FM	88	26 000 €	184 €
649	VOSGES FM REMIREMONT	88	15 000 €	
650	XIBEROKO BOTZA	64	42 000 €	26 915 €
651	YOUTH RADIO	97	36 000 €	253 €
652	YVELINES RADIO	78	36 000 €	253 €
653	ZANTAK	97	36 000 €	4 050 €
654	ZAP	84	36 000 €	505 €
655	ZEMA	48	36 000 €	253 €
656	ZENITH	10	30 000 €	
657	ZENITH FM	35	42 000 €	8 834 €
658	ZENITH FM (VITRÉ)	35	40 000 €	7 835 €
659	ZIG ZAG	26	36 000 €	505 €
660	ZIG ZAG ROVALTAIN	26	36 000 €	
661	ZINZINE (AIX EN PROVENCE)	04	36 000 €	6 582 €
662	ZINZINE (LIMANS)	04	40 000 €	20 673 €
663	ZONES	01	36 000 €	758 €
664	ZOOM RADIO DORDOGNE	24	36 000 €	253 €
665	ZOOM RADIO PERIGORD NOIR	24	3 900 €	

23 469 000 €

4 404 789 €

Rejets des subventions d'exploitation 2014

	RADIOS	DEP.
1	ALIGRE FM	75
2	BEUR FM ROUEN	76
3	BILLY MONTIGNY	62
4	CONDE MACOU	59
5	GALAXIE	59
6	HAUTS DE ROUEN	76
7	HORIZON 2000	972
8	LA VOIX MUSULMANE A MAYOTTE	976
9	LIBERTE	24
10	MOSAIQUE FM	973
11	PAU D'OUSSE	64
12	RADIO 3 DES	02
13	RADIO 74	74
14	RADIOS LIBRES EN PERIGORD	24
15	SWING	71

Rejets des subventions sélective à l'action radiophonique 2014 pour absence de points

	RADIOS	DEP.
1	AGORA COTE D'AZUR MENTON	06
2	ATOMIC RADIO SUD AQUITAINE	65
3	CACTUS	38
4	CAP SAO (OYONAX)	69
5	COTE SOUS LE VENT (RCV)	971
6	ESPERANCE PARAY LE MONIAL	71
7	IRIS FM	38
8	KAOLIN ROCHECHOUART	87
9	LOGOS FM	63
10	NEO (BOURGES)	75
11	NEO (TOULOUSE)	75
12	NEVERS DORNES	58
13	NORD ISERE	38
14	OXYGENE (PROVINS)	77
15	PASSION FM	1
16	PRESENCE LOT	46
17	SAINT-GABRIEL	973
18	SALVETAT PEINARD	34
19	SENSATIONS (ESSONNE)	78
20	SOLEIL 42	42
21	SOLEIL 54	54
22	VALLEE VEZERE SARLAT	24
23	VALLESPIR	66
24	VOSGES BELLEVUE SAINT-DIE DES VOSGES	88
25	VOSGES FM REMIREMONT	88
26	ZIG ZAG ROVALTAIN	26
27	ZOOM RADIO PERIGORD NOIR	24